

Les rites d'accession au pouvoir des consuls romains : une part intégrante de leur entrée en charge

Françoise VAN HAEPEREN

Les rites d'accession au pouvoir des consuls romains représentent un ensemble complexe de pratiques qui s'intègrent parmi les premiers actes que posent ces magistrats lors de leur entrée en charge, depuis les débuts de la République jusqu'à l'Antiquité tardive ; ce sont essentiellement les trois derniers siècles de la République et le Haut-Empire qui nous retiendront ici. Rappelons que les consuls, au nombre de deux, sont les magistrats ordinaires suprêmes de Rome. Élus pour une durée d'un an, ceux-ci détiennent l'*imperium* et l'*auspicium*. L'*imperium* correspond au pouvoir militaire et judiciaire, l'*auspicium* à la capacité de prendre les auspices pour vérifier l'assentiment de Jupiter avant de poser un acte important, de prendre une décision (afin de vérifier, par exemple, si les comices, les assemblées populaires, peuvent être réunis).

Avant d'en venir au cœur du sujet, rappelons quelques caractéristiques fondamentales du système politico-religieux romain, bien mises en lumière durant ces trois dernières décennies¹. La religion romaine est en grande partie une religion publique, officielle, visant à assurer

¹ Voir par ex. les récentes synthèses de J. SCHEID, *La religion des Romains*, Paris, 1998 et de M. BEARD, J. NORTH, S. PRICE, *Religions of Rome*, Cambridge, 1998.

non la survie des âmes dans l'au-delà mais la prospérité bien terrestre de l'État : les représentants de l'État, magistrats et prêtres, se doivent donc d'accomplir les rites traditionnels grâce auxquels la Ville s'est toujours garanti le soutien des dieux, la *pax deorum*. Aux yeux des Romains, tout manquement à l'une de ces pratiques risque de perturber la bonne entente entre hommes et dieux et de provoquer l'une ou l'autre catastrophe, signe du courroux divin. Les Romains considéraient ainsi leur piété envers les dieux comme leur caractéristique nationale principale – ce que confirment d'ailleurs des auteurs grecs ou chrétiens.

L'intérêt pour la religion publique romaine et pour ses rites, durant les époques documentées par des sources fiables, *grosso modo*, à partir du III^e s. av. n.è., est un phénomène relativement récent. Pendant longtemps, les Modernes ont considéré les rites des Romains comme un amas de superstitions indignes de leur civilisation, ces pratiques ritualistes ne correspondant guère à l'image qu'ils se faisaient d'une religion digne de ce nom². Les fonctions religieuses des magistrats n'ont dès lors guère fait l'objet d'investigations, pas plus que les rites d'accession au pouvoir des consuls, la plupart du temps négligés par les Modernes qui y font au mieux une rapide allusion. La dernière synthèse sur ces rites d'entrée en charge remonte à Mommsen³. Depuis, quelques auteurs ont envisagé l'un ou l'autre aspect de cette thématique, sans toutefois l'étudier dans son ensemble⁴. C'est une nouvelle esquisse de celle-ci que je souhaite présenter ici, en « prenant

² J. SCHEID, *La religion romaine à la fin de la République et au début de l'Empire. Un problème généralement mal posé*, dans *La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, éd. H. BRUHNS, J.-M. DAVID, W. NIPPEL, Rome, 1997, p. 127-142 (Coll. de l'École française de Rome, 235).

³ Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, trad. P.F. Girard, t. II, Paris, 1892, p. 278-294.

⁴ A. MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, 1968, p. 36-42 (Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série « Sciences historiques », 12) ; J. SCHEID, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvaes. Modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Rome, 1990, p. 300-309 ; ID., *Les annales des pontifes, une hypothèse de plus*, dans *Convegno per Santo Mazzarino. Roma 9-11 maggio 1991*, Rome, 1998, p. 209-217 ; J. VAAHTERA, *Roman Augural Lore in Greek Historiography*, Stuttgart, 2001, p. 114-122.

au sérieux » les rites mis en œuvre, à l'instar des recherches récentes en religion romaine. Quels sont les rites accomplis par les consuls entrant en fonction ? comment se déroulent-ils, dans quel ordre ? comment s'intègrent-ils parmi les autres actes que posait tout nouveau consul ? quelle est leur signification au sein du système politico-religieux romain ?

Autant de questions fondamentales auxquelles les sources ne permettent pas toujours d'apporter de réponses précises. Il n'existe pas à Rome de constitution qui aurait, entre autres, décrit une à une les étapes de ces rites ; pour les colonies et municipes dont les institutions étaient en bonne partie calquées sur celles de la métropole, nous possédons quelques lois, transmises par l'épigraphie, qui fournissent des éléments relatifs aux serments que devait prêter tout nouveau magistrat. L'historien doit en fait glaner des informations éparses, souvent brèves ou allusives, parmi les textes littéraires qui lui sont parvenus : textes d'historiens, tels Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Suétone, Appien et Dion Cassius ; de poètes, tel Ovide décrivant le jour de l'an auquel, pauvre exilé, il ne peut assister ; le chercheur trouve également des renseignements dans le panégyrique de Trajan par Pline le Jeune ou dans des allusions de Cicéron. Ces rites ordinaires, répétés chaque année, étaient si familiers aux Romains qu'ils ne sont guère mentionnés dans nos sources, sauf... quand leur accomplissement s'est révélé extraordinaire (c'est le cas d'Auguste ou de Trajan) ou quand leur exécution a posé problème.

1. Le mépris des rites d'accession au pouvoir

Le mépris des rites d'accession au pouvoir fournit aussi un accès inédit à leur étude. Le cas de Flaminius, consul en 217 av. n.è., est à cet égard le plus intéressant. Selon Tite-Live, les sénateurs lui reprochent de ne pas être entré en charge à Rome et de n'avoir donc pas accompli les rites inhérents à sa fonction. Ce texte nous dévoile, comme en « négatif », quelles étaient les cérémonies qu'un consul était

censé exécuter en accédant à sa fonction. Examinons cette affaire de plus près, en suivant le texte de l'historien⁵.

Flaminius avait été désigné consul pour l'année 217, grâce à la faveur de la plèbe et malgré l'hostilité de l'aristocratie. Il craignait donc que la noblesse ne le retienne à Rome « en invoquant mensongèrement les auspices (*auspiciis ementiendis*), en retardant les Fêtes latines et en utilisant les autres obstacles qu'on oppose aux consuls » ; « il feignit » dès lors « un voyage et partit en cachette, comme un simple particulier, pour sa province⁶ ». Ce comportement provoqua la colère des sénateurs : ce n'était pas la première fois que Flaminius manifestait son mépris du Sénat et des dieux ; lors de son premier consulat, alors qu'il avait « été créé consul sans auspices réguliers, il n'avait pas obéi aux dieux et aux hommes qui le rappelaient du champ de bataille ».

« Maintenant », ajoutent les sénateurs, « la conscience qu'il a de les avoir méprisés lui a fait fuir le Capitole et la prononciation solennelle de ses vœux pour éviter, le jour de son entrée en charge, de se rendre au temple de Jupiter Très Bon et Très Grand, pour éviter, étant personnellement détesté du Sénat et le seul à le détester, d'avoir à le voir et à le consulter, pour éviter de fixer la date des Fêtes Latines et de faire le sacrifice annuel sur le Mont Albain à Jupiter Latiaris, pour éviter, après avoir pris régulièrement les auspices, de se rendre au Capitole pour prononcer ses vœux et de partir de là, revêtu du *paludamentum*, avec ses licteurs, pour sa province⁷. »

On reprochait aussi à Flaminius d'« entrer en charge à Ariminum plutôt qu'à Rome » et « de prendre la toge prétexte », propre aux magistrats, « dans une auberge publique plutôt qu'auprès de ses pénates » : c'est à Rome en effet qu'il devait s'acquitter « de tous ses devoirs envers les dieux et les hommes avant de partir pour son armée et sa province ». Les émissaires envoyés pour le persuader rentrent à Rome bredouilles⁸.

⁵ TITE-LIVE, 21, 63, 2-14 (trad. P. Jal, CUF, 1988) ; 22, 1, 5-8.

⁶ TITE-LIVE, 21, 63, 5.

⁷ TITE-LIVE, 21, 63, 7-9.

⁸ TITE-LIVE, 21, 63, 10-12.

Aux ides de mars – jour de l'entrée en charge des magistrats à cette époque, la colère gronde au Sénat : on avait élu deux consuls, un seul était présent à Rome. Et l'autre, Flaminius, quelle était la légitimité de son *imperium* et de son *auspicium* ? Un magistrat emporte ces droits hors de Rome, seulement après avoir célébré les Fêtes latines, sacrifié sur le Mont Albain, prononcé solennellement les vœux au Capitole ; un simple particulier, les auspices ne l'accompagnent pas, et une fois qu'il est parti sans auspices, il ne peut en prendre de nouveaux qui soient légitimes sur un sol étranger⁹.

Pendant ce temps, Flaminius entra en charge et, précise Tite-Live, alors qu'il immolait la victime, « le veau, déjà frappé, s'échappa des mains des sacrificateurs et éclaboussa de son sang beaucoup de ceux qui se tenaient alentour¹⁰ ». Cela fut interprété comme un mauvais présage. Le consul se soucie donc, malgré son mépris des formes politico-religieuses, de sacrifier en entrant en charge, comme le faisaient d'ailleurs les consuls à Rome, nous le verrons. Notons cependant qu'il immole une jeune victime, un veau, alors que ce type de sacrifice nécessitait des victimes adultes. Peu de temps après, Flaminius meurt lors de la désastreuse bataille de Trasimène contre les Carthaginois. Il vaut la peine de mentionner comment le dictateur Fabius Maximus interpréta l'événement au Sénat : « la désinvolture du consul Flaminius à l'égard des cérémonies et des auspices lui avait été plus fatale que son imprudence ou son incompetence » ; il fallait donc maintenant apaiser les dieux¹¹.

De cet épisode, dégageons les éléments essentiels. Un consul, du moins à cette époque, devait impérativement entrer en fonction à Rome même, pour que son commandement (*imperium*) et ses auspices soient légitimes ou considérés comme tels.

Parmi les actes que doit accomplir le nouveau magistrat, certains ont trait aux auspices. C'est manifestement aux auspices de départ du consul comme chef militaire que se réfère Tite-Live lorsqu'il évoque la prise d'auspices précédant la formulation des vœux sur le Capitole avant le départ du magistrat pour sa province. Mais, avant d'entrer en

⁹ TITE-LIVE, 22, 1, 5-8.

¹⁰ TITE-LIVE, 21, 63, 13.

¹¹ TITE-LIVE, 22, 9.

charge, le futur magistrat doit aussi, impérativement, prendre les auspices au sujet de son règne¹². Peut-être est-ce à cette auspication initiale que fait allusion l'historien latin en évoquant les *auspicia ementienda* que, selon Flaminius, les sénateurs risquent de lui opposer pour le retenir à Rome¹³.

Il incombe aussi manifestement au nouveau consul d'accomplir une série de cérémonies « ordinaires », annuelles, qui relèvent de sa compétence, avant de partir en campagne militaire : Tite-Live mentionne ainsi les vœux que doit prononcer le consul (lors de son entrée en charge mais aussi avant son départ pour la guerre) ; la fixation de la date des Fêtes latines et la célébration du sacrifice à Jupiter Latiaris sur le Mont Albain. Remarquons que la prononciation solennelle (au sens étymologique, annuelle) des vœux, le premier jour de l'an, semble mise en rapport avec la consultation du Sénat, qui – notons-le en passant – se réunit d'ailleurs ce jour-là dans le temple de Jupiter Capitolin.

Signalons enfin que le mépris porté par Flaminius envers les rites et les auspices – qui s'est notamment manifesté lors de son entrée en fonction – est interprété comme la cause majeure de sa défaite¹⁴.

A la fin du IV^e s. de n.è., l'auteur de l'*Histoire Auguste*, un Romain, païen convaincu, évoque le mépris que le « mauvais » empereur par excellence à ses yeux, Héliogabale, porta aux rites qu'il se devait

¹² Voir *infra*. Comme le note J. LINDERSKI (*Roman Religion in Livy*, in *Livius: Aspekte seines Werkes*, éd. W. SCHULLER, Constance, 1993 = *Roman Questions. Selected Papers*, Stuttgart, 1995, p. 618), deux types d'auspices manquaient à Flaminius qui était entré en fonction à Ariminum : les auspices civils que le consul devait assumer le jour de son entrée en charge et les auspices militaires que prenait le magistrat avant de partir en campagne).

¹³ On pourrait aussi songer à un vice lors de la prise d'auspices qui précède l'élection des futurs consuls (c'est en tout cas *inauspicato* que Flaminius avait été créé – c'est-à-dire élu – consul, quelques années auparavant, en 223, rappelle TITE-LIVE [21, 63, 9]), ou à un problème lors de la prise d'auspices précédant le départ du magistrat en campagne militaire.

¹⁴ Sur les délits religieux de Flaminius et la rupture de la *pax deorum* qu'ils provoquent, manifestée notamment par des prodiges, J. SCHEID, *Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine*, dans *Le délit religieux dans la cité antique (Table ronde, Rome, 6-7 avril 1978)*, Rome, 1981, p. 143 (Coll. EFR, 48) ; D. S. LEVENE, *Religion in Livy*, Leyde, 1993, p. 38-42 (Mnemosyne. Suppl. 127).

d'accomplir comme nouveau consul, au Capitole¹⁵. Peu importe l'historicité de ce récit, son intérêt réside plutôt dans les représentations qu'il véhicule : pour l'auteur de l'*Histoire Auguste*, un mauvais empereur ou un mauvais consul est celui qui ne respecte pas la tradition, qui n'accomplit pas ses rites d'entrée en charge (Héliogabale refuse de monter au Capitole, « pour y prononcer les vœux et y achever les cérémonies d'usage » et confie cette mission au préteur urbain, comme s'il était absent de Rome).

2. Les différents rites liés à l'accession des consuls au pouvoir

Le récit de Tite-Live nous a fait entrevoir une série de rites que devait accomplir tout nouveau consul. À ceux-ci, l'on peut encore ajouter le serment qu'était tenu de prêter tout nouveau magistrat ou le sacrifice à Lavinium. J'envisagerai d'abord la prise d'auspices initiale puis l'accomplissement des rites en rapport avec la/les première(s) séance(s) du Sénat, enfin la prestation de serment. Je ne développerai par contre pas les cérémonies que célébraient les consuls hors de Rome peu après leur entrée en charge et avant leur éventuel départ pour la guerre.

§ 1 – Prise d'auspices et entrée en fonction

Le jour de son entrée en charge, le futur consul prenait, à l'aube, les auspices. Cet acte était fondamental, à tel point que l'expression *auspicari consulatum* et plus largement *auspicari* en vint à signifier « initier, commencer¹⁶ ». Pourtant, les sources relatives à cette auspication initiale (ou à l'investiture auspiciale pour reprendre l'expression d'A. Magdelain) sont rares. Seul l'historien d'époque augustéenne, Denys d'Halicarnasse, nous fournit un récit détaillé de ce rite qui fut institué par le premier roi de Rome (à nouveau, ce n'est pas l'historicité de l'épisode qui nous intéresse – on sait que Romulus est

¹⁵ *Histoire Auguste. Vie d'Héliogabale*, 15, 5-7.

¹⁶ PSEUDO-ASCONIUS, p. 247, éd. STANGLER : *auspicare dicuntur ineuntes magistratus* ; VALÈRE MAXIME, 4, 4, 1 ; 8, 15, 8.

une figure mythique – mais bien l’image théorique d’un rite qu’il donne à voir, en le situant aux origines). Après que les Romains aient choisi comme forme de gouvernement la royauté, Romulus déclara qu’il « n’assumerait pas [cette fonction] tant que la divinité n’aurait pas à son tour confirmé leur choix par un présage favorable ¹⁷ ».

Il choisit dès lors « un jour au cours duquel il se proposait de prendre les auspices au sujet de son règne (*peri tès archès*). Lorsque le moment fut venu, il se leva au point du jour et sortit de sa cabane. Il se plaça en plein air, en un lieu bien dégagé, et procéda au sacrifice préalable que réclamait le rite. Puis il invoqua Zeus *Basileus* et les autres dieux qu’il avait choisis comme protecteurs de la colonie, les priant, s’ils approuvaient qu’il fût roi de la cité, de faire paraître dans le ciel quelque signe favorable. Après cette prière, un éclair parcourut le firmament de la gauche vers la droite [...]. Ayant ainsi obtenu de la divinité la confirmation de son choix, Romulus convoqua le peuple en assemblée, lui fit part des auspices, et tous le proclamèrent roi ¹⁸. »

La prise d’auspices concerne donc le pouvoir de celui qui les prend. Jupiter doit marquer par un signe favorable son approbation sur le choix fait par la communauté des citoyens.

Denys poursuit en précisant que Romulus établit « une loi selon laquelle nul n’assumerait la royauté, ni aucune autre charge, si la divinité ne confirmait à son tour le choix par quelque présage ». Cette pratique relative aux auspices, continue-t-il, fut maintenue « pour l’élection des consuls, des préteurs et des autres magistrats prévus par la loi », même si, ajoute l’historien, « de nos jours ils ont cessé de l’observer, mais en ont conservé la forme par égard pour son caractère sacré ». Denys décrit alors le déroulement du rite :

« Ceux qui s’apprêtent à revêtir une magistrature passent la nuit à l’extérieur, se lèvent au point du jour et prononcent en plein air certaines prières. Des *ornithoskopoi* (augures) qui se trouvent là et que l’État paie pour cette fonction viennent alors déclarer que des éclairs venus de gauche ont confirmé l’élection, alors que rien de tel ne s’est

¹⁷ DENYS D’HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 2, 4, 2 (trad. V. Fromentin, J. Schnäbele, La Roue à Livres, 1990).

¹⁸ DENYS D’HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 2, 5, 1-2 ; 2, 6, 1.

réellement produit. Les futurs magistrats acceptent sur parole ce présage et s'en vont assumer leur charge¹⁹. »

L'historien grec, qui semble ici suivre une source excellente²⁰, nous fournit donc un schéma théorique de la prise d'auspices initiale du *futur* magistrat. C'est uniquement après cette prise d'auspices et l'approbation des dieux, que le futur magistrat peut assumer sa charge. Et Denys est fidèle à son schéma théorique quand il décrit, dans la suite de son récit, l'accession au pouvoir des différents rois, mais aussi des premiers consuls²¹ ou encore des décemvirs²². Après l'élection, la personne choisie par le peuple consulte les dieux en prenant les auspices ; si ceux-ci marquent leur approbation par un présage favorable, confirmant donc le choix du peuple, cette personne peut alors endosser les insignes de sa fonction, devenant ainsi magistrat.

Qu'arrive-t-il quand les dieux ne donnent pas de présages heureux ou, pire, manifestent un signe défavorable ?

Certains, selon Denys, ne respectent pas la volonté du dieu et s'emparent malgré tout de leur charge. C'est à cause de tels hommes, poursuit l'historien, que l'armée romaine essuya tant de désastres. Sans doute est-ce à ce type de comportement que faisait allusion Tite-Live en évoquant le mépris des auspices par Flaminius²³.

Mais d'autres respectèrent la volonté – défavorable – des dieux : telle est manifestement l'attitude du consul Marcellus en 215 av. n.è. Élu pour remplacer un consul mort sur le champ de bataille, celui-ci devait entrer en charge immédiatement après son élection. Mais, écrit Tite-Live, il tonna alors qu'il entamait son consulat : la formule utilisée par l'historien (*cui ineunti consulatum cum tonuisset*) doit à mon avis être interprétée comme se référant à sa prise d'auspice initiale. Selon les augures qui furent alors consultés, ce signe manifestait « que l'élection [du consul] leur paraissait vicieuse et les patriciens allaient disant que, pour la première fois, deux consuls plébéiens avaient été

¹⁹ DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 2, 6, 2.

²⁰ Th. MOMMSEN, *Droit public*, t. I, p. 92, n.1 ; A. MAGDELAIN, *Recherches*, 1968, p. 37.

²¹ DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 4, 75, 2.

²² DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 10, 59, 3.

²³ Voir *supra*.

nommés et que cela ne plaisait pas aux dieux²⁴ ». Prétexte pour ne pas avoir à la tête de l'État un homme qui déplaisait ? Telle a parfois été l'interprétation donnée par les Modernes ; actuellement, on insiste sur le fait que Marcellus fut réélu consul l'année suivante sans le moindre problème ; le fait d'avoir deux consuls plébéiens constituait à l'époque une entorse par rapport à la coutume et peut avoir réellement été interprété comme un mauvais présage par une tranche de la population²⁵. Quoi qu'il en soit, Marcellus se démit de sa fonction. Il devait aussi garder le souvenir de Flaminius, qui deux ans auparavant avait trouvé la mort, après avoir méprisé rites et auspices.

Dans le cas du premier consulat d'Octave (futur Auguste), en 43 av. n.è., la prise d'auspices initiale, à laquelle font allusion Suétone et Appien, s'apparente à un présage extraordinaire²⁶ : au nouveau consul qui vient d'entrer dans Rome, apparaissent, avant qu'il ne sacrifie, douze vautours, comme autrefois à Romulus alors qu'il fondait la Ville. Ici point de mépris des rites, mais plutôt signe exceptionnel, destiné à frapper les esprits, qu'il s'agisse d'un récit gonflé *a posteriori* mais révélateur de l'importance de cette cérémonie ou, plus machiavélique, d'une mise en scène imaginée par Octave, dont on connaît d'ailleurs les volontés à cette époque de s'assimiler à Romulus. Le sacrifice qu'accomplit Octave après la prise d'auspices correspond, comme l'a suggéré J. Scheid, à l'acquittement des vœux formulés par les consuls précédents : ici aussi, l'acte religieux s'avère exceptionnel : l'apparence des foies des victimes annonce grandeur et prospérité.

La prise d'auspices par les consuls en début d'année est encore attestée au v^e s. de n.è., par Salvien de Marseille, auteur chrétien, qui dénonce, bien sûr, la persistance de cette pratique²⁷.

²⁴ TITE-LIVE, 23, 31, 12-14 (trad. P. Jal, CUF, 2001).

²⁵ Voir J. LINDERSKI, *The Augural Law*, dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 16, 3, 1986, p. 2168-2171.

²⁶ SUÉTONE, *Vie d'Auguste*, 95 ; Appien, 3, 94, 388. Voir à ce propos, J. SCHEID, *Ronald Syme et la religion des Romains*, dans *La révolution romaine après Ronald Syme. Bilans et perspectives*, éd. FR. PASCHOU, A. GIOVANNINI, B. GRANGE, Genève, 1999, p. 43-47 (Entretiens sur l'Antiquité classique, 46).

²⁷ SALVIEN DE MARSEILLE, *Du gouvernement de Dieu*, 6, 12.

§ 2 – *Traitement des affaires divines et première(s) séance(s) du Sénat*

Après l'auspication initiale, le consul revêtait la toge prétexte dans sa maison, où, selon les descriptions d'Ovide et de Dion Cassius, s'amassait une foule de gens. Accompagné des licteurs portant les insignes de sa fonction, il quittait ensuite sa demeure en procession pour le Capitole, entouré par la foule, les sénateurs, les chevaliers²⁸. Remarquons que chaque consul semble jusqu'à ce point agir indépendamment²⁹.

Une fois arrivés au temple de Jupiter Capitolin, les deux consuls s'acquittaient chacun des vœux formulés l'année précédente par leurs prédécesseurs. Il s'agit de la *solutio uotorum* : chaque année, les consuls promettaient en effet à la triade capitoline, Jupiter, Junon et Minerve, ainsi qu'à Salus, de leur sacrifier des victimes animales (un bœuf pour Jupiter, une vache pour chacune des divinités féminines), pourvu que ces divinités maintiennent la *res publica* dans le même état voire qu'elles accroissent sa puissance. Cérémonie routinière dont les traces ici aussi sont peu fréquentes dans les sources. Et, c'est parce qu'un problème sérieux se posait, en 176 av. n.è., aux consuls tentant d'acquiescer les vœux que l'on peut mieux appréhender le déroulement de cette cérémonie. Tite-Live nous apprend en effet que les *exta*, la fressure des victimes de l'un des consuls, Petilius, ne présentaient pas l'apparence requise : manquait la tête du foie du bœuf sacrifié à Jupiter ; autrement dit, son sacrifice n'avait pas été accepté par la divinité. Petilius rapporte la chose au Sénat qui lui ordonne d'immoler une autre victime jusqu'à ce que son sacrifice soit agréé. Pendant ce temps, l'autre consul, Cornelius, traitait de politique avec le Sénat (fut

²⁸ OVIDE, *Fastes*, 1, 77ss ; *Pontiques*, 4, 4, 23ss ; 4, 9, 3ss ; DION CASSIUS, 58, 5, 5-8.

²⁹ Je ne traiterai pas ici la question difficile du moment où était votée la *lex curiata* (parfois dite *de imperio*), par laquelle le (futur) consul était notamment habilité à prendre les auspices. Sur la base d'APPIEN (3, 94, 388) qui évoque, après la prise d'auspices et le sacrifice, l'adoption posthume d'Octave par César selon une loi curiate, J. SCHEID (*Syme*, 1999, p. 44-45) paraît enclin à supposer une réunion des comices pour le vote de la *lex curiata* le jour même de l'entrée en fonction des consuls. Selon Magdelain (*Recherches*, 1968, p. 26-28), la loi curiate était présentée avant le jour d'entrée en charge du consul, par l'un de ses prédécesseurs.

voté un sénatus-consulte relatif aux provinces militaires attribuées aux consuls et on décida, entre autres, quel consul tiendrait les comices électoraux).

Mais, ajoute Tite-Live, « pendant qu'on réglait ces affaires au Sénat, Cn. Cornelius étant, à l'appel d'un appariteur, sorti du temple, y revint peu après, le visage bouleversé, et exposa aux sénateurs que le foie d'un bœuf *sescenaris* qu'il avait immolé s'était liquéfié. Comme il ne croyait guère à ce que lui annonçait le victimaire, il lui avait ordonné, disait-il, de vider l'eau du chaudron où l'on faisait bouillir les entrailles et il avait constaté lui-même que, tandis que tout le reste des entrailles était intact, le foie avait été entièrement dévoré par une indescriptible pourriture. Alors que les sénateurs étaient effrayés par ce prodige, l'autre consul ajouta encore à leur inquiétude : après avoir immolé trois bœufs dont le foie n'avait pas de tête, il déclara n'avoir pas obtenu de présage favorable. Le Sénat ordonna de continuer le sacrifice avec des victimes majeures jusqu'à satisfaction : on rapporte qu'on obtint des présages favorables de tous les dieux ; de la seule Salus, dit-on, Petilius n'en obtint pas³⁰. »

Ce récit, relativement détaillé, nous fournit de précieux renseignements. D'une part, les consuls qui s'acquittent des vœux en début d'année n'agissent manifestement pas seuls ; ils sont en relation constante avec le Sénat – réuni pour l'occasion dans le temple même de Jupiter Capitolin. On peut donc constater, avec J. Scheid, que « la *solutio* des vœux tout entière était subordonnée à une consultation du Sénat par les consuls³¹ ». On retrouve ailleurs, dans deux passages d'Ovide, cette étroite relation consuls-Sénat lors de la *solutio* des vœux³². L'on peut, sur la base de ces différents textes, supposer que la première *relatio* des consuls au Sénat concernait « l'opportunité d'acquitter les vœux³³. »

D'autre part, après la mise à mort des victimes, pendant que mijotent les *exta* destinés à être offerts aux divinités, les consuls traitent

³⁰ TITE-LIVE, 41, 14, 7 ; 41, 15, 1-4 (trad. P. Jal, CUF, 1971).

³¹ SCHEID, *Annales*, 1998, p. 211 ; voir aussi ID., *Romulus*, 1990, p. 300-308 pour la date des cérémonies votives durant le Haut-Empire (*solutio* le 1^{er} de l'an ; *nuncupatio* le 3 janvier à partir des années 20 de n.è.).

³² OVIDE, *Pontiques*, 4, 4, 23ss ; 4, 9, 3ss.

³³ SCHEID, *Annales*, 1998, p. 213.

avec le Sénat de questions essentielles relatives à la République, à la guerre et aux provinces (ou plutôt à leur répartition entre les magistrats).

Sous l'Empire, les consuls acquitteront également, lors de leur entrée en charge, les vœux pour la santé du prince et de sa famille (et ce, toujours en étroite relation avec le Sénat, comme l'atteste le Panégyrique de Trajan écrit par Pline le Jeune)³⁴.

Une fois les vœux acquittés, les consuls peuvent formuler des vœux pour l'année à venir : cette *nuncupatio uotorum* a, semble-t-il, toujours lieu après qu'ils aient consulté le Sénat et que les provinces aient été réparties entre les différents magistrats. Ce n'est pas anodin : le fait illustre bien la mentalité juridique des Romains ; il importe en effet que les vœux portent sur un état bien défini de la *res publica* et du partage des responsabilités en son sein³⁵.

C'est aussi lors de cette séance inaugurale (mais parfois un peu plus tard) que les nouveaux consuls examinent, avec le Sénat, la nécessité d'expié les prodiges qui sont survenus durant l'année écoulée³⁶. Sur ordre du Sénat et éventuellement après consultation des prêtres compétents, les consuls veillent ensuite à accomplir les cérémonies d'expiation prescrites.

La première séance du Sénat clôturée, les consuls retournent dans leurs pénates, accompagnés, comme à leur arrivée sur le Capitole, d'un cortège³⁷.

On le constate aisément après cet aperçu : les premières questions traitées par les consuls avec le Sénat, les premières actions des consuls, concernent avant tout les « affaires divines » : le mot de Varron³⁸, longtemps incompris des modernes³⁹, prend sa pleine signification

³⁴ PLINE LE JEUNE, *Panégyrique de Trajan*, 66-68 ; voir SCHEID, *Romulus*, 1990, p. 302-308.

³⁵ SCHEID, *Annales*, 1998, p. 214.

³⁶ M. BONNEFOND-COUDRY, *Le Sénat de la république romaine*, Rome, 1989, p. 324-328 ; SCHEID, *Annales*, 1998, p. 215-216.

³⁷ OVIDE, *Pontiques*, 4, 4, 41.

³⁸ VARRON cité par AULU-GELLE, *Nuits attiques*, 14, 7-9 : *de rebusque diuinis prius quam humanis ad senatum referendum esse*.

³⁹ Voir par ex. BONNEFOND-COUDRY, *Sénat*, 1989, p. 328 (qui ne traite pas des questions relatives aux vœux ordinaires).

quand on se penche sur le détail des obligations religieuses des consuls venant d'entrer en charge⁴⁰.

Peu après leur entrée en fonction, les consuls devaient également fixer et annoncer la date de la fête mobile des Fêtes latines qu'ils devaient impérativement célébrer avant de quitter Rome pour leur province⁴¹. Il leur fallait aussi se rendre à Lavinium pour y sacrifier aux Pénates⁴².

Outre ces obligations religieuses récurrentes, les consuls étaient parfois amenés, après consultation du Sénat, à acquiescer ou formuler des vœux extraordinaires, liés par exemple à la conduite de telle guerre. Le Sénat pouvait aussi les charger d'accomplir des sacrifices extraordinaires, liés à telle circonstance particulière⁴³.

§3 – Prestation de serment des nouveaux consuls

Le nouveau consul devait encore remplir une obligation peu après son entrée en fonction. Tout nouveau magistrat était tenu de prêter serment d'obéissance aux lois dans les cinq jours suivant son entrée en charge. Cette pratique est attestée dès 200 av. n.è., comme en témoigne un passage de Tite-Live⁴⁴. Diverses lois municipales, calquées sur le modèle romain, nous offrent quelques renseignements complémentaires⁴⁵ : ce serment était prêté par les magistrats, parmi lesquels, en premier lieu, les consuls, devant le temple des Castors, en plein air, face au forum. Ceux-ci juraient en présence du questeur, par Jupiter et les dieux Pénates ; qui n'avait pas prêté ce serment ne pouvait conser-

⁴⁰ Voir aussi sur la priorité accordée par le Sénat au traitement des « affaires divines », TITE-LIVE 6, 1, 9 ; 22, 9, 7 ; 37, 1, 1 ; CICÉRON, *Cum populo gratias egit*, 5, 1.

⁴¹ Voir par ex. TITE-LIVE 25, 12, 1 ; 42, 10, 15 ; 44, 19, 4 et l'épisode de Flaminius cité *supra*.

⁴² Voir A. DUBOURDIEU, *Les origines et le développement du culte des Pénates à Rome*, Rome, 1989, p. 355-361 (Coll. EFR, 118).

⁴³ Voir par ex. TITE-LIVE 31, 5, 2 ; 36, 1, 1 ; 42, 28, 7.

⁴⁴ TITE-LIVE 31, 50, 7 : « Personne ne pouvait exercer une magistrature pendant plus de cinq jours sans avoir prêté ce serment d'obéissance aux lois (*iurare in leges*) » (trad. A. Hus, CUF, 1977).

⁴⁵ Voir *Roman Statutes*, éd. M.H. CRAWFORD, Londres, 1996, p. 23, 200-203, 207 *et al.*

ver sa magistrature, du moins sous la République. A la fin de cette période, cette dernière prescription semble avoir été abandonnée au profit d'une amende⁴⁶.

Sous l'Empire, la pratique du serment fut maintenue et, même, étendue : les magistrats juraient aussi d'observer les décisions du prince. Quant aux empereurs qui revêtaient le consulat, un petit nombre d'entre eux, des « bons » princes, prêtèrent le serment d'obéir aux lois, tel Trajan longuement loué par Pline à ce propos :

« Il [Trajan] prête serment de fidélité aux lois devant les dieux attentifs – pour qui le seraient-ils plus que pour César ? –, il prête serment sous les regards de ceux qui ont à prêter le même, n'ignorant pas d'ailleurs que personne ne doit plus scrupuleuse fidélité à son serment que l'homme le plus intéressé à ce qu'il n'y ait pas de parjures⁴⁷. »

Les rites qu'accomplissaient les consuls lors de leur entrée en charge peuvent nous faire sourire aujourd'hui. Ils apparaissent pourtant fondamentaux aux Romains, dans la mesure où tout manquement, toute irrégularité dans leur exécution risquaient, à leurs yeux, d'attirer sur la *res publica* la colère des dieux. Les consuls étaient donc tenus d'effectuer soigneusement l'ensemble des rites traditionnellement liés à leur accession au pouvoir, sous peine d'encourir la désapprobation de la communauté et le risque, pour celle-ci, d'un châtement divin. Rites qui avaient principalement pour but de faire « reconnaître » leur pouvoir par Jupiter (prise d'auspices initiale), mais aussi, en accord avec le Sénat, de rendre aux dieux les hommages qui leur étaient dus au terme de l'année écoulée (acquiescement des vœux pour le salut de la république, prononcés par leurs prédécesseurs et expiation des prodiges) et de conclure avec eux un nouveau contrat visant le bien-être de la république durant l'année qui s'ouvrait (formulation des vœux pour l'année à venir).

⁴⁶ MOMMSEN, *Droit public*, t. II, p. 293. A leur sortie de charge, les magistrats devaient également prêter un serment, celui de n'avoir rien commis de contraire aux lois.

⁴⁷ PLINE LE JEUNE, *Panegyrique de Trajan*, 65 (trad. M. Durry, CUF, 1947).